

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0196 du 12/07/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0196, relative à la réalisation d'un projet d'enneigement de la piste BROCARD dans la station du Dévoluy sur la commune de Dévoluy (05), déposée par DEVOLUY SKI DEVELOPPEMENT, reçue le 12/06/2019 et considérée complète le 12/06/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/06/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 43c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un enneigement de la piste BROCARD sur une surface totale de 2,2 hectares, la piste enneigée étant d'une longueur de 650 m linéaires et d'une largeur de 34 m, et comprenant :

- l'installation de 10 enneigeurs ;
- la mise en place d'un réseau neige d'une longueur de 1060 mètres linéaires ;

Considérant que ce projet a pour objectif la production de neige de culture afin de diversifier l'offre de ski sur la station du Dévoluy et de développer le secteur de la Joue du Loup, dans un contexte de difficultés d'exploitation par manque de neige ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne ;
- à l'intérieur de la station de ski du Dévoluy, sur une piste de ski existante ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une note environnementale afin de caractériser les principaux enjeux concernant notamment la biodiversité et les habitats naturels, sur la base d'une prospection de terrain printanière, et ayant mis en évidence des sensibilités environnementales dans les secteurs de dalles rocheuses affleurantes situées aux abords du site du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- revégétaliser les zones impactées par le chantier à l'issue des travaux par la plantation d'espèces végétales locales ;
- prendre en compte les risques d'érosion et les enjeux liés au ruissellement en limitant les terrassements et les décapages de terres ;
- définir des zones de stockage du matériel de chantier et ne pas stocker de produits polluants en milieu naturel afin de limiter les risques de pollution et les nuisances en phase de travaux ;

Considérant que le projet concerne une piste de ski existante, qui ne fera l'objet d'aucune extension, et dans ce contexte ne nécessite pas de défrichement ni de consommation d'espaces naturels ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement, particulièrement en évitant d'impacter au maximum les secteurs de dalles rocheuses affleurantes ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'enneigement de la piste BROCARD dans la station du Dévoluy situé sur la commune de Dévoluy (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à DEVOLUY SKI DEVELOPPEMENT.

Fait à Marseille, le 12/07/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- **Recours gracieux:**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

